

ARRÊTÉ N° 743/2017 DU 3/05/2017

**Portant nomination d'un régisseur intérimaire pour la régie de recettes à bord du navire
Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n° 143/2010 du 2 juin 2010 portant création d'une régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria
- VU** l'arrêté n°1448 du 30 décembre 2015 portant création d'une régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria ;
- VU** la durée d'absence de Monsieur Yann BEAUPERTUIS, régisseur titulaire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan, ayant dépassé les 2 mois réglementaires (article R.1617-5-1 du CGCT) ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dario ORSINY est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria, pour une période de 6 mois, à partir du 3 mai 2017 jusqu'au 2 novembre 2017, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Dario ORSINY, sera remplacé par Monsieur Aymerick RUELLAN, mandataire suppléant intérimaire.

Article 3 : Monsieur Dario ORSINY n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Dario ORSINY percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 5 : Monsieur Aymerick RUELLAN, mandataire suppléant intérimaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondant au montant de celle perçue par le régisseur intérimaire, calculée au prorata de la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté n° 1449 du 30 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria sont abrogées.

Article 11 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis au représentant de l'État

Le 09/05/2017

Publié le 09/05/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

Signature du régisseur intérimaire –
Monsieur Dario ORSINY (précédée de la formule
« Vu pour acceptation »)

Signature du mandataire suppléant intérimaire –
Monsieur Aymerick RUELLAN (précédée de la
formule « Vu pour acceptation »)

Destinataires :

Madame la Directrice Transports
Monsieur Dario ORSINY, régisseur intérimaire
Monsieur Aymerick RUELLAN, mandataire suppléant intérimaire
Direction des Finances
Direction des Finances Publiques
Préfecture — Contrôle de la Légimité
Imprimerie Journal Officiel – Publication

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.